



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 31 mars 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

**M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Thomas LUBANGA DYILO***

PUBLIC

Observations de la Défense sur l'interprétation et l'application de l'Article 76

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

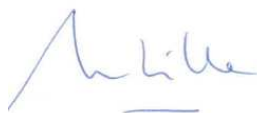
CONTEXTE

1. Le 5 mars 2008, la Chambre de première instance ordonnait aux Parties et aux Participants de soumettre, avant le 2 avril 2008, leurs observations sur l'interprétation et l'application de l'Article 76 du Statut¹.

OBSERVATIONS

2. Il résulte des Articles 64-8 et 65 deux possibilités : soit l'accusé plaide coupable des accusations portées contre lui en vertu de l'Article 65, soit l'accusé plaide non coupable, auquel cas l'Article 76 trouve application.
3. L'Article 76 prévoit, sauf dans les cas où l'accusé plaide coupable, que « *la Chambre peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine.* » (Nos soulignés)
L'Article 76 impose donc à la Chambre, sur demande d'une des Parties, de tenir une audience supplémentaire relative à la peine.
4. La Défense indique que dans l'hypothèse où elle se trouverait dans le cas prévu à l'Article 76-2, il lui paraît nécessaire que soit tenue une audience supplémentaire distincte permettant aux Parties de présenter toute nouvelle conclusion, ou tout élément qu'elles considèrent pertinent à la fixation de la peine.
5. **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :**

PRENDRE ACTE des observations contenues dans les présentes



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 31 mars 2008, à La Haye.

¹ ICC-01/04-01/06-1209, par. 3.